



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2004/4089

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013 - 1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « BRIAND Louis » à exploiter au lieu-dit « Percollois » à Plumieux un élevage porcin de 1 911 PAE, situé à moins de 100 mètres de plusieurs tiers ;
- VU le changement de statut et la reprise de l'exploitation de M. BRIAND par M. GUILLAUME Anthony le 19 mars 2008 ;
- VU la demande du 21 janvier 2014 concernant la restructuration interne et externe avec la reprise partielle de la SARL du BREUIL SABLE d'un élevage porcin pour un cheptel de 976 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 4 mars 1991 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration envisagée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration entre plusieurs installations avec la réalisation de la mise aux normes bien être sur un seul site ;

CONSIDERANT qu'il y a une diminution des effectifs et de la production autorisés, que la restructuration se fait au sein des bâtiments existants, qu'un bâtiment est désaffecté et qu'un autre bâtiment s'est effondré sur lui-même;

CONSIDERANT que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 sont modifiées comme suit :

« Monsieur Anthony GUILLAUME, ci-après dénommé l'exploitant domicilié au lieu-dit « Le Breil Sablé » sur la commune de Plumieux est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Porcollois » sur la commune de Plumieux, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 976 places pour animaux équivalents (P.A.E.) ».

ARTICLE 2 – Nature des installations :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1991 sont modifiées comme suit :

« **2.1.** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2 - a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E.
Unité de critère	Porcelet sevré = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement = 1 A.E.
Volume autorisé	660 places post sevrage : 132 AE 844 places engraissement : 844 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D (déclaration) ; NC : (non classé).

2.2. – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	parcelles
PLUMIEUX	Porcs	ZC	N ^o s 93 et 98

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (Porcelets porcs charcutiers)
Porcs charcutiers	844	2740
Porcelets	660	3890

- Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique).
- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraissement, groupement). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

3.1. - Alimentation biphasé :

3.3.1. - L'alimentation biphasé déjà en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2. - Sécurité :

3.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3.3. – Autres :

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines est déjà mis en place aux abords des bâtiments d'élevage. Dans le cas où les plantations doivent être abattues, d'autres plantations ayant la même vocation doivent être mises en places dans un délai de six mois.

ARTICLE 4 – Aménagement des bâtiments :

Le bâtiment P2, d'une capacité de 224 places engraissement est en ventilation statique. En cas de réaménagement et de mise en place d'une ventilation dynamique, l'exploitant prend des mesures nécessaires afin de limiter la perception des odeurs par les tiers et en tout état de cause, les bouches d'extractions sont orientées à l'opposé des tiers.

ARTICLE 5 – Prescription concernant la remise en état du site :

L'arrêt du bâtiment P4 (maternité) sur le site « Porcollois » à PLUMIEUX sera effectif dès que le projet de restructuration interne sera réalisé.

Le bâtiment sera ensuite désaffecté dans un délai maximal de trois mois après la signature de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant remet en état les bâtiments de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant veille à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que les toitures gardent leur intégrité et leur étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments sont déconstruits.

Les justificatifs d'enlèvement des matériaux, notamment ceux contenant de l'amiante, en provenance du bâtiment P5 sont conservés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 – Prescription épandage sur céréales :

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 – Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 9 – Délais et voie de recours:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 - EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Plumieux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

02 AVR. 201

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

